

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 12 Juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PIGEON Carrières

La Guérinière
35370 Argentré-du-Plessis

Références :UD35/2024-423
Code AIOT : 0005503000

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2024 dans l'établissement PIGEON Carrières implanté LES BOUFFIÈRES 35500 Saint-M'Hervé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des inspections des installations classées. Elle avait notamment pour objet d'évaluer les modalités de gestion :

- des déchets générés sur le site,
- des eaux de surface

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIGEON Carrières
- LES BOUFFIÈRES 35500 Saint-M'Hervé
- Code AIOT : 0005503000

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Pigeon Carrières est autorisée à exploiter, au lieu-dit "Les Bouffières" une carrière à ciel ouvert de roche massive de type cornéenne.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 21/01/1997, article 8.1	Sans objet
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 01/06/1999, article 1.1	Sans objet
3	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 21/01/1997, article 8.5	Sans objet
4	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 21/01/1997, article 8.6	Sans objet
5	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 21/01/1997, article 8.8	Sans objet
6	Eaux	Arrêté Préfectoral du 21/01/1997, article 4.1	Sans objet
7	Eaux	Arrêté Préfectoral du 01/06/1999, article 1.2	Sans objet
8	Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Sans objet
9	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 01/06/1999, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au terme de la visite et des constats effectués sur les prescriptions inspectées, l'inspection n'a pas mis en évidence de non conformité à la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/1997, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Durée d'autorisation
Prescription contrôlée : L'exploitation de la carrière est autorisée pendant 30 années à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'autorisation (APA du 21/01/1997) est accordée pour une durée de 30 ans soit jusqu'en 2027. Actuellement, il n'y a plus d'extraction sur le site. Il n'y a plus d'installation fixe depuis 2020. Un porté à connaissance a été déposé le 12/02/2024 demandant une prolongation de l'autorisation environnementale jusqu'en 2029.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/1999, article 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plans
Prescription contrôlée : L'exploitant établira un plan de la carrière, orienté sur le fond cadastral reportant : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre autorisé, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,- les bords de l'excavation,- les courbes de niveaux ou cotes d'altitude des points significatifs,- les zones remise en état,- les ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations ...). Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an. Cette mise à jour concernera : <ul style="list-style-type: none">- l'emprise des infrastructures (installations, pistes, stocks ...),- les surfaces défrichées à l'avancement,- le positionnement des chantiers (découverte, extraction, parties exploitées non remises en état ...),- l'emprise des zones remises en état. Les valeurs des surfaces de ces différentes zones seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit à l'appui de la détermination de la garantie financière seront mentionnés. Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
Constats : L'exploitant a fourni un plan topographique mis à jour le 9 octobre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/1997, article 8.5
Thème(s) : Risques chroniques, Cote maximale
Prescription contrôlée : L'exploitation sera limitée en profondeur à la cote de 47 m NGF.
Constats : La cote actuelle est à 70 m NGF
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/1997, article 8.6
--

Thème(s) : Risques chroniques, Panneaux
Prescription contrôlée : Des panneaux devront être apposés sur chacune des voies d'accès à la carrière indiquant l'identité de titulaire de l'autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.
Constats : L'affichage réglementaire est en place à l'entrée de la carrière et comporte les éléments demandés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/1997, article 8.8
Thème(s) : Risques chroniques, Clôture
Prescription contrôlée : L'accès aux zones dangereuses sera protégé par une clôture ou tout autre dispositif équivalent. En fin de journée ou à toute interruption de l'exploitation l'accès à la carrière sera interdit.
Constats : Les zones dangereuses sont clôturées. Les accès et passages sont fermés par des barrières. Les dangers sont signalés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/1997, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux – Règles d'aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître : - les réseaux d'alimentation - les principaux postes utilisateurs - les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes, etc.) et des eaux de ruissellement Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le plan du 9 octobre 2023 comprend les éléments demandés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/1999, article 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux rejetées
Prescription contrôlée : Les eaux canalisées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) rejetées dans le milieu naturel respecteront les prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none">- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,- la température est inférieure à 30° C,- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90105),- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/ml (norme NFT 90101)- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90114),- métaux : fer + aluminium < 5 mg/l Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Le contrôle de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel sera réalisé dans les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none">- pH : mesure quotidienne,- volume rejeté : relevé journalier,- DCO : 1 mesure annuelle,- MES : 1 mesure mensuelle,- métaux : 1 mesure mensuelle. L'exploitant adressera à la DRIRE chaque trimestre les états mensuels du résultat de ces mesures et des relevés.
Constats : Les contrôles sont réalisés par l'exploitant aux fréquences prescrites. Les valeurs limites de rejet sont respectées en 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets (AN2022)
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement

de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan de gestion des déchets d'exploitation mis à jour en septembre 2022 dans lequel on retrouve les éléments de l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22/09/94 modifié.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/1999, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 1er juin 1999 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés ci-dessous.

1. La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter pendant ces périodes.

[...]

3. L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois avant le terme de chaque échéance.

4. Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans [...]

Constats :

L'exploitant est à jour de ses garanties financières.

Il a fourni un acte de cautionnement (26/10/23) pour les périodes :

- du 1er janvier 2024 au 6 juin 2024
- du 7 juin 2024 au 31 décembre 2026

Type de suites proposées : Sans suite